

QUE la délégation québécoise soit composée de:

- madame Diane Gaudet, ministère de l'Environnement et de la Faune;
- madame Denyse Gouin, ministère de l'Environnement et de la Faune;
- madame Colette Boisvert, ministère des Relations internationales,

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31150

Gouvernement du Québec

### **Décret 1398-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT la Journée québécoise de l'UNICEF

ATTENDU QUE l'UNICEF joue un rôle primordial dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des enfants à travers le monde;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique familiale et par la création du ministère de la Famille et de l'Enfance ainsi que par l'ensemble de ses interventions auprès des enfants et des familles, sa volonté de soutenir l'épanouissement des enfants et de promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux;

ATTENDU QUE la dernière journée du mois d'octobre est traditionnellement celle de la cueillette de fonds pour le financement des activités de l'UNICEF à laquelle participent les enfants du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE soit déclarée Journée québécoise de l'UNICEF la dernière journée du mois d'octobre afin de manifester de façon tangible l'attachement du Québec pour ses enfants et l'importance qu'il accorde aux actions visant à promouvoir et à défendre les droits fondamentaux des enfants à travers le monde.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31151

Gouvernement du Québec

### **Décret 1399-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998, le ministre des Finances a annoncé que la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) sera autorisée à s'associer au secteur privé pour offrir des outils de financement adaptés aux besoins des entreprises culturelles québécoises et disposera d'une avance de 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'une société en commandite (la Société en commandite) sera créée à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions d'une personne morale;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir la totalité des actions d'une personne morale ayant pour objet de détenir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 20 000 000 \$ à la Société et de déterminer les conditions y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) soit autorisée à acquérir la totalité des actions d'une personne morale ayant pour objet de détenir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite;